



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Gacilly (56)**

N° : 2023-011131

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011131 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56), reçue de la mairie de La Gacilly le 10 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 janvier 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Gacilly :

- d'une superficie de 38 km², abritant une population de 3 974 habitants répartis sur 1 781 résidences principales (Insee 2020), commune nouvelle née de la fusion de 3 communes au 1^{er} janvier 2017 et dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;
- membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté (OBC), assurant la compétence assainissement non collectif (ANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- concerné par les masses d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », « l'Aff et ses affluents depuis l'Oyon jusqu'à la Gacilly », « l'Aff et ses affluents depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust », en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 et par la masse d'eau « le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff », en état écologique médiocre, pour laquelle le SDAGE fixe un objectif de bon état à l'horizon 2039 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine), dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vilaine aval », approuvé le 3 juillet 2002, le long de l'Oust au sud de la commune et par l'atlas des zones inondables (AZI) le long de l'Aff à l'est ;
- couvert par de nombreux dispositifs de protection, notamment sur sa partie sud, le long des vallées de l'Oust et de l'Aff : la zone Natura 2000 « les marais de Vilaine », la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Confluence Oust-Aff », l'espace naturel sensible du Mortier de Glénac, des zones de frayères... ;
- bordé sur sa frontière est par l'Aff, milieu récepteur des effluents des stations d'épuration, classé en deuxième catégorie piscicole, tandis que l'ensemble de ses affluents est classé en première catégorie piscicole ;
- couvert par de nombreuses zones humides identifiées par le SAGE Vilaine, notamment le long des cours d'eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), qui prévoit la construction de 220 logements sur 10 ans ;

Considérant que le réseau, de type 100 % séparatif, comporte un linéaire d'environ 31 km de réseau gravitaire et 4 km de réseau en refoulement auquel s'ajouteront 3,3 km de réseau gravitaire supplémentaire correspondant aux extensions en cours/prévues ;

Considérant que les eaux usées collectées par ce réseau collectif rejoignent deux stations de traitement des eaux usées (STEU) : la STEU de La Gacilly, traitant des eaux usées industrielles et domestiques (77 % des eaux usées provenant de l'industriel Yves Rocher), classée installation

classée protection de l'environnement (ICPE), et la STEU de Glénac, traitant des eaux usées domestiques ;

Considérant que la station de La Gacilly, de type boues activées, d'une capacité nominale de 21 000 équivalents-habitants (EH), déclarée conforme en performances, atteint 41 % de sa capacité de traitement organique en pointe (46 % à l'échéance du PLU) ;

Considérant que la station de Glénac, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 EH, déclarée conforme en performances, atteint 40 % de sa capacité de traitement organique en pointe (87 % à l'échéance du PLU) ;

Considérant que les STEU reçoivent très exceptionnellement des surcharges hydrauliques, constatées en période de fortes pluies, mais que le diagnostic permanent mis en place permet de lutter contre ces intrusions d'eaux parasites ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets des STEU est acceptable pour le milieu récepteur et n'est pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune font l'objet d'une campagne de contrôles qui devrait permettre de disposer d'un listing à jour à l'horizon 2025, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant qu'aucune habitation ni installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides, inondables ou naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr